



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



23101017

le,

Tribunal de l'entreprise de Liège
Division Verviers

26 JUL. 2023

Le greffier

N° d'entreprise : 0452 938 431

Nom

(en entier) : **FRAME**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**Adresse complète du siège : **4950 Waimes (Thirimont), Merkem n° 4**

Objet de l'acte : Refonte des statuts suite au nouveau code des sociétés et des associations, modification de l'organe d'administration

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « FRAME », ayant son siège social à 4950 Waimes (Thirimont), Merkem n° 4, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0452.938.431, tenu devant Maître Morgane CRASSON, notaire à Malmédy, en date du 13 juillet 2023, enregistré à Verviers, le 14 juillet 2023, volume 000, folio 000, case 10058, huit rôles sans renvoi au droit de cinquante Euro (50,00 €), il résulte que les résolutions suivantes ont été adoptées à l'unanimité des voix:

PREMIERE RESOLUTION

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale a décidé d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée a décidé de modifier la composition de l'organe d'administration.

Elle décide de supprimer le conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins et décide que l'organe d'administration sera dorénavant composé d'un administrateur unique.

3. TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale a décidé d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

Extrait des statuts :

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « FRAME ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Article 3. Objet

La société a pour objet toutes les activités et prestations de services, de ventes, d'achats, de fabrications relatives à l'exploitation de cafés, de tavernes, de brasseries, de discothèques, et plus généralement tous débits de boissons, tant en Belgique qu'à l'étranger.

L'objet comporte également la location de salles et de matériels, l'organisation de séminaires et de manifestations en tous genres, associatives, commerciales, culturelles, sportives et de loisirs dans le sens le plus large du terme, tant en Belgique qu'à l'étranger.

L'objet comporte également l'organisation de banquets, de réceptions diverses, et les services traiteurs et plus généralement tout ce qui touche au secteur de la restauration et de l'HORECA tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle a également pour objet la gestion, l'administration et l'exploitation ainsi que la mise en valeur du portefeuille et du patrimoine mobilier et immobilier qui lui sera apporté ou qu'elle acquerra autrement.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/08/2023 - Annexes du Moniteur belge

La société peut en outre faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, financières ou civiles ayant un rapport direct ou indirect avec son objet.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes sociétés ou entreprises ayant en tout ou en partie un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à septante-quatre mille quatre cents euros (74.400,00€).

Il est représenté par soixante (60) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotés de 1 à 60, représentant chacune un/soixantième (1/60ème) du capital social, libérées à concurrence de cent pour cent.

Article 9: Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Elles pourront également être émises ou converties sous la forme dématérialisée

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Article 10: Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Article 11: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 12: Cession et transmission des actions

Les actions de la société sont transmises librement entre vif ou pour cause de mort de l'actionnaire.

Article 13 : Composition de l'organe d'administration

La société est administrée par un administrateur unique.

L'administrateur unique n'est pas tenu personnellement des obligations de la société.

Le consentement de l'administrateur unique est exigé pour toute modification de statuts, pour toute distribution aux actionnaires, ainsi que pour sa révocation, hormis en cas de révocation pour de justes motifs.

Article 14: Pouvoirs de l'administrateur unique

L'administrateur unique exerce la totalité des pouvoirs d'administration, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Article 15: Gestion journalière

L'administrateur unique peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs directeurs.

L'administrateur unique détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'administrateur unique fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 16 : Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur unique.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous les actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul ou conjointement.

Il-elle-ils ne doi(ven)t pas prouver ses-leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

3. L'administrateur unique peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 17: Rémunération de l' administrateur

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide, si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

L'administrateur unique peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière et aux mandataires spéciaux.

Article 18: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Article 19: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le dernier vendredi du mois de juin à 20 heures.

Article 29: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

QUATRIEME résolution

A. Administrateurs

L'assemblée générale a décidé de mettre fin à la fonction des administrateurs actuels, mentionnés ci-après:

-Monsieur MARICHAL Ernest, domicilié à 4950 Waimes (Faymonville), rue de la Poterie n° 25;

-Monsieur MARICHAL Frank, domicilié à 4950 Waimes (Thirimont), Merkem n° 4.

L'assemblée générale a donné décharge complète et entière aux administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

Est appelé à la fonction d'administrateur unique non statutaire, Monsieur MARICHAL Frank, prénommé, qui a accepté.

Son mandat est rémunéré de manière fixe.

B. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, il a été décidé de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

C. Représentant permanent

Pour le cas où la société devrait exercer un mandat d'administrateur ou d'administrateur dans une autre société, la présente assemblée générale désigne, en qualité de représentant permanent pour exercer lesdits mandats, Monsieur MARICHAL Frank, prénommé, qui a accepté.

La durée de sa fonction n'est pas limitée.

Ce mandat sera exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

CINQUIEME résolution

L'assemblée générale a déclaré que l'adresse du siège est située à 4950 Waimes/Thirimont, Merkem, 4.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée a conféré au conseil d'administration tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes, ceux d'opérer la modification nécessaire auprès de toutes Administrations, en particulier auprès de la Banque Carrefour des Entreprises.

Réservé
au
Moniteur
belge

Pour extrait analytique conforme,

Morgane CRASSON,
Notaire.

Déposée en même temps : expédition du procès-verbal et les statuts coordonnés

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/08/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).